



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 septembre 2008
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 11 septembre 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur d'appeler son attention sur les mesures prises par l'État du Koweït en application du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008).

À cet égard, la Mission permanente du Koweït tient à informer le Comité des mesures que le Ministère de l'intérieur s'emploie à mettre en œuvre en application des dispositions de ladite résolution (voir annexe).

Tout en réaffirmant son attachement à l'application des dispositions de la résolution, le Ministère de l'intérieur de l'État du Koweït informe également le Comité que le Koweït dispose d'une législation nationale régissant les diverses questions visées dans la résolution dont notamment :

a) Le texte de loi régissant l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers dans l'État du Koweït est le décret de l'Émir n° 17 de 1959 et son ordonnance exécutive publiée dans l'arrêté ministériel n° 640 de 1987, modifiés, que le Ministère applique dans leur intégralité;

b) Le Ministère est habilité à agir conformément à la législation qui autorise les organes chargés d'assurer le respect des lois à arraisonner et à perquisitionner les bateaux et navires suspectés de mener des activités illégales dans les eaux territoriales du Koweït ou les aéronefs et navires qui violent les instruments internationaux pertinents.

Enfin, l'État du Koweït tient à réaffirmer son attachement indéfectible à l'application des résolutions du Conseil de sécurité comme le prévoit la Charte des Nations Unies dans ses Articles 25, 36, 39, 40, 41 et 42. En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Koweït demeure attaché aux dispositions de la Charte ainsi qu'au respect des résolutions du Conseil de sécurité, qui est l'organe exécutif de l'ONU.



**Annexe à la note verbale datée du 11 septembre 2008,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]
Le 18 Août 2008

Ministère de l'intérieur
Le Sous-Secrétaire à l'intérieur

Réf. : 1741/m

À Monsieur le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères
(Direction des organisations internationales)

Objet : Application de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité

Me référant à notre lettre n° 1565 en date du 20 juillet 2008 faisant suite à votre lettre n° 1048/2008 du 24 juin 2008 concernant les mesures prises en application de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité sur les sanctions contre l'Iran et en réponse à la demande que vous avez formulée en ce qui concerne les lois applicables pour donner suite aux demandes de sanctions imposées à une quelconque partie, nous avons l'honneur, après examen des obligations imposées aux États en ce qui concerne les sanctions contre l'Iran, de vous faire tenir les éléments d'information ci-après :

1. Au paragraphe 5 de sa résolution, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II de la résolution.

Le texte de loi régissant l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers dans l'État du Koweït est le décret de l'Émir n° 17 de 1959 et son ordonnance exécutive publiée dans l'arrêté ministériel n° 640 de 1987, modifiés, dont l'application relève du Ministère de l'intérieur.

2. Au paragraphe 7 de sa résolution, le Conseil a décidé que tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans les annexes I et III, ainsi que de ceux des autres personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, etc.

À l'évidence, l'application de ces mesures ne relève pas des compétences du Ministère de l'intérieur. Elles font plutôt partie des prérogatives du Ministère des finances et de la Banque centrale, chacun en ce qui le concerne.

3. Au paragraphe 10 de sa résolution, le Conseil a demandé à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, etc.

Là également, la mise en œuvre de ces mesures n'est pas du ressort du Ministère de l'intérieur. Le Ministère des finances et la Banque centrale ont toute compétence pour appliquer ces mesures, chacun en ce qui le concerne.

4. Au paragraphe 11 de sa résolution, le Conseil a demandé à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, etc.

À cet égard, le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de ses organismes compétents, est habilité à arraisonner et à perquisitionner les bateaux et navires suspectés de mener des activités illégales dans les eaux territoriales du Koweït ou des aéronefs et navires qui violent les instruments internationaux pertinents. L'application des autres mesures est du ressort de l'administration des douanes et de la Direction générale de l'aviation civile, chacune en ce qui la concerne.

En conclusion, nous tenons à souligner un point important : les textes de loi sur lesquels les organes compétents (sécurité, justice, etc.) s'appuient dans l'accomplissement de leurs missions ne sont pas toujours applicables dans certaines situations et face à des faits particuliers, ce qui peut créer un vide juridique, s'agissant notamment de questions de ce type qui revêtent un caractère politique prononcé.

On notera que les autorités koweïtiennes sont attachées à l'application des résolutions du Conseil de sécurité conformément aux Articles 25, 36, 39, 40, 41 et 42 de la Charte des Nations Unies, l'État du Koweït étant Membre de l'Organisation des Nations Unies et s'étant engagé à respecter et appliquer la Charte des Nations Unies ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité, qui est l'organe exécutif de l'ONU.

Le Sous-Secrétaire à l'intérieur par intérim
(*Signé*) Général Ghazi Abderrahmane **Al-Omar**

Ministère de l'intérieur
Le Sous-Secrétaire à l'intérieur

[Le 20 juillet 2008]

Réf : 1565/m

À Monsieur le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères
(Direction des organisations internationales)

Objet : Application de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité

Me référant à votre lettre n° 1048/2008 du 24 juin 2008 concernant les mesures prises en application de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité sur les sanctions contre l'Iran, nous avons l'honneur de vous informer des mesures que le Ministère a prises à cet égard.

C'est ainsi qu'il a été procédé à la diffusion des noms des personnes désignées dont l'entrée ou le passage en transit sont interdits. En outre, les opérations d'inspection des chargements à destination et en provenance d'Iran et des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, qui sont suspectés de transporter des marchandises prohibées, seront intensifiées. En cas de découverte de chargements ou de marchandises prohibés en provenance d'Iran, il en sera immédiatement fait rapport.

Le Sous-Secrétaire à l'intérieur par intérim
(*Signé*) Général Ghazi Abderrahmane **Al-Omar**

État du Koweït
Ministère de l'intérieur
Direction générale des affaires juridiques
Le Directeur général du Département chargé
de suivre les questions intéressant les conseils
et les comités ministériels

4 août 2008
N° 2131

4 août 2008
N° 2581

Cordiales salutations,

Objet : la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité portant sur l'imposition de sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran

Suite à votre lettre n° 1596 datée du 23 juillet 2008, à laquelle est annexée la lettre n° 20081048 datée du 24 juin 2008 du Ministère des affaires étrangères et le télégramme n° 642 daté du 18 juin 2008 de la Mission permanente de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, en référence à l'objet susmentionné, vous nous invitez à vous faire part des lois qui régissent normalement l'application des dispositions des résolutions imposant des sanctions à l'encontre d'une partie donnée.

Après avoir examiné le télégramme de la Mission permanente du Koweït et la résolution 1803 (2008) portant sur l'imposition de sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran, qui demande aux États de souscrire des engagements majeurs, nous tenons à vous faire part des lois pertinentes suivantes :

1. Au paragraphe 5 de la résolution 1803 (2008), il est décidé que tous les États devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II à ladite résolution;

À cet égard, la loi qui réglemente normalement l'entrée ou le passage en transit des étrangers sur le territoire de l'État du Koweït ou leur sortie de celui-ci est l'Ordonnance de l'Émir n° 17/1959 relative au séjour des étrangers, ainsi que les dispositions réglementaires prévues par la décision ministérielle n°640/1987 et les modifications qui s'y rapportent. C'est le Ministère de l'intérieur qui est chargé de l'application de cette loi;

2. Au paragraphe 7 de la résolution 1803 (2008), qui évoque des mesures spécifiées au paragraphe 12 de la résolution 1736 (2006), il a été décidé que tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution 1737 (2006), qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités désignées aux annexes I et III de la résolution 1803 (2008), et aux personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions. Cette demande dépasse les compétences du Ministère de l'intérieur. Nous estimons qu'elle relève de la responsabilité du Ministère des finances ou de la Banque centrale, selon le cas;

3. Au paragraphe 10 de la résolution 1803 (2008), il est demandé à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran. Nous

estimons que cette demande n'est pas du ressort du Ministère de l'intérieur mais du Ministère des finances ou de la Banque centrale, selon le cas;

4. Au paragraphe 11 de la même résolution, il est demandé à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line;

Nous tenons à préciser que le Ministère de l'intérieur a certaines compétences dans ce domaine, qu'il exerce par l'intermédiaire des organes compétents en interceptant les navires suspectés d'exercer des activités illégales dans les eaux territoriales koweïtiennes ou de violer les accords internationaux pertinents, et que le reste relève de la responsabilité de la Direction générale des douanes ou de la Direction générale de l'aviation civile, selon le cas;

Enfin, nous aimerions appeler votre attention sur une question importante, selon nous, à savoir que les lois et les règlements qui sont normalement appliqués par les autorités compétentes (juridiques ou chargées de la sécurité), doivent tenir compte, au moment de leur application, de cas particuliers, selon le type d'incident. Par conséquent, ces lois ne sont pas toujours adaptées, d'où les lacunes que l'on constate, notamment lorsqu'il s'agit de questions qui ont essentiellement un caractère politique, comme dans le cas présent.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus cordiales.

Le Directeur général
du Département des affaires juridiques
(*Signé*) Le général Majid Yusuf **Al-Majid**

Ministère des affaires étrangères
Département des organisations internationales

N° 20081048
1722

Ministère de l'intérieur
Département chargé de suivre les questions
intéressant les conseils et les comités ministériels

N° 1016
29 juin 2008

24 juillet 2008

N° 1031
2008/6/55

Confidentiel et urgent

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères

Cordiales salutations,

Suite à notre note jointe en annexe du 26 mars 2008, relative aux mesures qui ont été prises en application de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité, qui porte sur l'imposition de sanctions à la République islamique d'Iran, nous vous envoyons ci-joint une copie du télégramme n° 642 daté du 18 juin 2008, adressé par notre Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, d'après lequel elle n'a pas encore reçu le rapport de l'État du Koweït sur l'application de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité.

Nous vous serions donc reconnaissant de nous aviser des mesures qui ont été prises en application de la résolution susmentionnée, ainsi que des lois qui régissent normalement les résolutions relatives à l'imposition de sanctions à une partie en particulier.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Secrétaire d'État
aux affaires étrangères
(*Signé*) Mansour Ayyad **Al-Otaibi**

Questions intéressant les conseils et les comités ministériels

Directeur général du Département des organisations internationales

Confidentiel et urgent

S. E. Monsieur le Secrétaire d'État aux affaires étrangères

Cordiales salutations,

Me référant à la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité (voir annexe), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui fait obligation d'appliquer de nouvelles sanctions à l'encontre de l'Iran, du fait de son non-respect des exigences de la communauté internationale, je souhaite appeler votre attention sur les principaux engagements que les États doivent honorer, conformément à la résolution 1803 (2008) :

- Il a été décidé au paragraphe 5 que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II à la présente résolution;
- Il a été décidé au paragraphe 7 que les mesures spécifiées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) relatives au gel de tous les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de ladite résolution s'appliquaient aux personnes et entités désignées aux annexes I et III à la présente résolution et aux personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, aux entités qu'elles possédaient ou contrôlaient, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aurait établi qu'elles avaient aidé les personnes ou les entités désignées;
- Au paragraphe 10, il a été demandé à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Mellî et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006);
- Au paragraphe 11, il a été demandé à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés par la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007);
- Au paragraphe 13, il a été demandé à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

Vous trouverez ci-joint les mesures qui ont été prises en vue d'appliquer les paragraphes précités afin que le Ministère puisse élaborer un rapport et le présenter au Conseil de sécurité.

Veillez agréer l'expression de mes salutations les meilleures,

Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères

Suite aux lettres précédentes de la délégation relatives à la résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008 concernant l'imposition de nouvelles sanctions contre l'Iran, au paragraphe 13 de laquelle il est demandé à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de ladite résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11, nous tenons à préciser que la délégation n'a pas encore reçu le rapport de l'État du Koweït sur l'application de la résolution. Nous tenons à indiquer notre accord quant au rapport que nous sommes tenus de présenter en application du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008).

On trouvera à l'annexe le texte de la résolution susmentionnée.

Avec nos meilleures salutations

[Koweïtienne?]/New York

(Signé)
[illisible]
